



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 01

**Réunion électronique
du Lundi 25 Septembre 2017
Lieu : Siège du D. E. F.**

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrick GOSSE – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

**Match N°19725228 du 17 Septembre 2017
Départemental 3 Seniors – Groupe C
US GRAVIGNY 1 / AS AILLY FONTAINE 2**

Réserve d'après match de l'AS AILLY FONTAINE :

« Nous confirmons la réserve déposée lors de la rencontre de D2 groupe C opposant notre club à l'US GRAVIGNY pour non présentation de licence. L'arbitre officiel de la rencontre ayant autorisé des joueurs de l'US GRAVIGNY à participer à la rencontre alors que le district avait bien précisé que lorsque celui-ci était confronté à un problème avec la fmi, que seuls la liste imprimée des licences issue de Footclubs, la présentation des licences via Footclubs compagnon ou la présentation d'une pièce d'identité accompagnée d'un certificat médical autorisent un joueur à participer à la rencontre. Dans le cas présent, l'arbitre officiel n'a pas tenu compte de ces recommandations.»

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,

- pris note des réserves d'après match formulées par courriel du club de l'AS AILLY FONTAINE de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- considérant la feuille de match de la rencontre, citée en rubrique, sur laquelle figurent dans la case « Réserves d'avant match » les mentions suivantes inscrites par l'arbitre officiel de la rencontre : « L'équipe US Gravigny a été dans l'impossibilité de faire fonctionner la FMI. J'ai donc du rédiger une feuille papier. Aucune des 2 équipes n'a pu me présenter des licences. Je n'ai donc pas pu effectuer un contrôle des licences. »
- notant qu'il n'a été déposé aucune réserve d'avant match par les clubs concernés suite aux faits rapportés,
- considérant que la réserve d'après match du club de l'AS AILLY FONTAINE ne réponds pas aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN car n'étant pas nominale et ne portant pas mention de requête sur la qualification et/ou la participation des joueurs,

Pour ces motifs, rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.

- Toutefois considérant les faits rapportés faisant état d'un non-respect des dispositions qui s'imposent dès lors qu'il ne peut être établi de Feuille de Match Informatisée.
- Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre qui confirme :
 - o Que le club recevant de l'US Gravigny a été dans l'impossibilité de faire fonctionner la FMI
 - o Qu'il a été établi une feuille de match papier
 - o Qu'aucun des deux clubs n'a pu présenter les licences des joueurs
 - o Que le club de l'AS AILLY a pu présenter les licences de ses joueurs via un téléphone portable et l'application FOOT compagnon.
- Considérant les dispositions de l'article 141.2 des RG de la LFN qui précise les modalités de présentation des licences en cas de recours à une feuille de match papier.
- Attendu qu'en dépit de l'absence de présentation de licence de joueurs conformément à l'article précité, l'arbitre a permis que la rencontre se déroule avec la participation de ces joueurs.
- considérant qu'en l'espèce, il y a eu erreur administrative de l'arbitre de la rencontre.

Pour ce motif, la Commission décide :

- **de donner la rencontre à rejouer à une date à fixer par la commission en charge de la compétition sous la direction d'un arbitre officiel, les frais d'arbitrage étant à la charge du District.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors et à la Commission Départementale des Arbitres pour suite à donner en ce qui les concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°20001727 du 23 Septembre 2017
Départemental 1 U13 – Groupe Unique
AS VAL VAUDREUIL POSES 1 / SPN VERNON 1**

Réserve d'après match du SPN VERNON :

« Je soussigné Malcom Nioka, éducateur du SPN VERNON, porte réserve à l'encontre de la présence lors des mi-temps et quarts temps de M. Zohir ZIANI en fonction d'éducateur mais étant suspendu. »

La Commission,

Pris connaissance de la réserve déposée sur la feuille de match et de la confirmation envoyée depuis l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
Attendu que les faits rapportés, et détaillés dans la confirmation, ne portent pas sur la participation et la qualification de joueurs,
Mais considérant la nature des faits rapportés, dit que ces faits relèvent de la compétence de la Commission de Discipline.

En conséquence, la Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE

